



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 août, à 9h00

Le Conseil Municipal de la Commune des SALLES SUR VERDON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Denise GUIGUES, Maire en exercice.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 août 2025

PRESENTS :

Alain BATTAGLINI	1 ^{er} adjoint
Sébastien BOVERO	Conseiller municipal
André GUIGUES	2 ^{ème} adjoint
Denise GUIGUES	Maire
Alina ORANGE	Conseillère municipale
Damien FIROUD	Conseiller municipal
Gilles PERRIER	Conseiller municipal

ABSENT :

Michel BLAIN	3 ^{ème} adjoint
Chantal ROGER-ROBERT	Conseillère municipale

ABSENT AVEC PROCURATION :

Julien PAULET	Conseiller municipal
---------------	----------------------

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 8

N° 35/2025 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE FIXE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu l'article L 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC Lacs et Gorges du Verdon n°2025-96 en date du 17 juillet 2025.

Considérant que la commune de LES SALLES SUR VERDON est membre de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon

Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 31 août 2025, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV ;



Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Ainsi, il est proposé de conclure un accord local portant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire qui prend en compte la particularité du territoire de la CCLGV (12 communes ayant moins de 500 habitants),

Compte tenu de l'ensemble de ses éléments, il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER l'accord local fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, réparti conformément au tableau suivant :



	Population municipale	Accord Local
Régusse	2403	7
Aups	2254	7
Villecroze	1504	5
Tourtour	583	2
Bauduen	318	2
Moissac Bellevue	309	2
Artignosc sur Verdon	278	1
Aiguines	272	1
Baudinard sur Verdon	237	1
Les Salles sur Verdon	235	1
La Martre	221	1
Trigance	221	1
Châteauvieux	73	1
Le Bourguet	47	1
Brenon	21	1
Vérignon	8	1
TOTAL	8984	35

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE la liste de répartition des conseillers communautaires ci-dessus

AUTORISE Madame le Maire de faire le nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré aux SALLES SUR VERDON

Les jours, mois et ans susdits

Le Maire,

Denise GUIGUES

